

N° 6568¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant réforme du droit de la filiation, modifiant**

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

* * *

**AVIS DE LA SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE GYNECOLOGIE
ET D'OBSTETRIQUE**

(27.2.2015)

Par courrier du 4 décembre, la Société Luxembourgeoise des Gynécologues et des Obstétriciens (SLGO) a été sollicitée à émettre un avis sur le projet de loi sous référence. Nous tenons à remercier la Commission juridique du soin attentif qu'ils portent aux obstétriciens, impliqués de par leur spécialité aux procédures de procréation et de naissance. Le sujet a été à l'ordre du jour de notre récente Assemblée Générale Ordinaire du 4 février 2015.

Nous nous limiterons toutefois à ne commenter que les articles du projet de loi en rapport avec la pratique médicale.

La procréation médicalement assistée

SLGO salue la volonté du législateur de légiférer qu'aucun lien de filiation ne pourra être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur. Aucune action en responsabilité ne pourra être exercée à l'encontre du donneur.

L'article 313-1, qui impose aux époux ou aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004, relative aux effets légaux de certains partenariats, et qui pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, de donner préalablement, par déclaration conjointe, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au président du tribunal d'arrondissement, à son délégué, ou devant notaire, offre aux médecins procédant aux actes de PMA une sécurité légale en face de possibles revendications de parents quant à d'éventuelles actions aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation.

La SLGO se montre par ailleurs satisfaite que les règles concernant la PMA soient les mêmes pour les couples mariés et les partenaires enregistrés (PACS).

On peut cependant regretter que les textes ne fassent référence qu'à „une mère“ et „un père“, et ne fassent aucune référence à la possibilité de parents de même sexe.

Si la SLGO peut souscrire à la volonté du législateur de déclarer toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui (GPA) comme nulle, elle tient malgré tout à souligner que cette interdiction concernera la pratique médicale sur le territoire du Luxembourg, mais ne réglera pas la question quant à la filiation d'enfants de parents luxembourgeois nés de mères porteuses à l'étranger. A ce titre, elle renvoie à un jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a condamné la France le 26.6.2014 pour avoir refusé de transcrire à l'état civil les actes de naissance d'enfants nés

par mères porteuses aux Etats-Unis. La CEDH souligne dans sa décision les incertitudes qui résultent pour eux de la situation des enfants, en matière de filiation, de nationalité et d'héritage. Elle affirme que cette situation „porte atteinte à leur identité au sein de la société française“ et condamne la France au nom du „droit au respect de leur vie privée“ et de „l'intérêt supérieur des enfants“.

L'accouchement sous X

La SLGO constate qu'en matière de PMA avec recours avec un tiers donneur, la tendance actuelle est l'abandon progressif de l'anonymat complet du tiers donneur, dans l'intérêt de l'enfant qui a le droit de connaître toutes ses origines, sans pour autant conférer des droits ou des obligations au tiers donneur. Partant, la SLGO s'étonne qu'à l'article 334 le législateur stipule que „Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.“ ce qui privera finalement l'enfant de la possibilité de connaître toutes ses origines.

La déclaration de naissance

La SLGO voudrait attirer l'attention du législateur sur un problème certes rare, mais aux implications potentiellement lourdes que peut entraîner l'application de l'article 57, stipulant que „L'acte de naissance énonce ... le sexe de l'enfant“. En effet, il peut arriver qu'un enfant naisse avec une ambiguïté sexuelle rendant impossible la détermination d'un sexe génotypique dès la naissance. L'inscription obligatoire d'un sexe masculin ou féminin sur la déclaration de naissance peut avoir des conséquences importantes en cas de discordance des sexes phénotypiques et génotypiques.

Tout en restant disponibles pour tout autre renseignement en la matière, nous vous prions d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le comité de la SLGO,

Dr Marc PEIFFER
Membre du comité

Dr Robert LEMMER
Président